



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Exploitation d'une unité de biodéconditionnement de déchets à Saint Brice Courcelles (51)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Suez RV Nord Est », reçu le 24 octobre 2022, relatif au projet d'exploitation Exploitation d'une unité de biodéconditionnement de déchets à Saint Brice Courcelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du

service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE adjointe au chef du pôle Projets ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;
- qui vise à la production d'une « soupe » à partir d'ordures ménagères par :
 - broyage des déchets, lacérage et écrasement des emballages,
 - liquéfaction de la matière organique par ajout d'eau,
 - séparation sur grille suivie d'une séparation centrifuge dans un hydrocyclone pour éliminer les éléments indésirables (plastiques, métaux, verre) ;
 - le cas échéant, épaissement par presse à vis ;
 - expédition de la « soupe » vers des unités de méthanisation locales ;
- d'une capacité journalière de traitement de 40 t de déchets et d'une capacité annuelle de 10 000 tonnes provenant à 70 % d'entreprises et à 30 % des ménages ;
- dont les activités seront réalisées dans un bâtiment fermé (à l'exception du stockage des caisses-palettes propres) et en dépression ;
- dont la consommation annuelle en eau du réseau est estimée à 5 000 m³ pour les usages sanitaires, le lavage des installations et l'appoint pour le process et pour lequel la réutilisation d'eaux usées pour les besoins du process est estimée à 8 500 m³ ;
- dont les rejets concernent uniquement les eaux usées sanitaires et les eaux pluviales lorsque les capacités de stockage en vue de l'utilisation dans le process sont saturées, les eaux de process étant au maximum recyclées et, si nécessaire, évacuées en tant que déchets vers les filières adaptées ;
- sans modification des constructions existantes ou ajout ;
- pour lequel le trafic est estimé à environ 11 poids-lourds par jour ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- chemin des temples à Saint Brice Courcelles ;
- en zone UAx du PLU de la commune de Saint Brice-Courcelles, zone accueillant des établissements industriels ;
- au sein de la zone industrielle de Saint Brice Courcelles et à 700 m des habitations les plus proches ;
- sur une parcelle accueillant déjà des activités et déjà artificialisée sans identification d'espèces animales ou florales à enjeux ;
- sur un site dont les zones d'évolution des véhicules et de réalisation des activités industrielles sont imperméabilisées ;
- hors de tout zonage environnemental particulier pour la protection de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- la mise en œuvre d'un traitement par biofiltre afin de limiter les émissions d'odeurs, dispositif dont il revient au pétitionnaire de s'assurer à tout moment de l'efficacité ;
- le recyclage privilégié des eaux de process et, en cas d'impossibilité, leur élimination vers des filières adaptées ;
- la consolidation de la haie végétale existante sur le site en limite nord et bordant la voie verte afin de renforcer le masquage visuel sur le site ;

- l'absence d'effets à l'extérieur du site en cas d'incendie du stockage de caisses-palettes propres réalisé en extérieur ;
- la survenue d'un incendie des matières stockées (déchets) est hautement improbable en raison de l'humidité importante des matières (50 % d'eau) ;
- les besoins en eau d'extinction d'un incendie sont estimés à 180 m³ sur 2 heures, volume stocké sur site dans une bâche ;
- un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un volume de 279 m³ ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'exploitation d'exploitation d'une unité de biodéconditionnement de déchets en régime d'autorisation à Saint Brice Courcelles, présenté par le maître d'ouvrage « Suez RN Nord Est », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

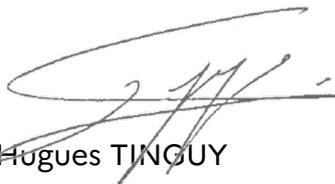
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 8 décembre 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.